



**Syndicat national CFTC
des personnels du Ministère chargé de l'Agriculture
et de ses Etablissements
Syndicat CFTC - MAE**

STATUTS

PREAMBULE - PRINCIPE

Article 1 Le syndicat CFTC affilié se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des statuts de la confédération CFTC.

CHAPITRE 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1.1 Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts confédéraux CFTC et de l'article 3.7 du règlement intérieur confédéral, il est constitué, pour une durée illimitée entre les personnels dont la liste est fixée aux paragraphes suivants et qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat CFTC fondé sur les dispositions de la deuxième partie du Code du travail.

Le syndicat est ouvert :

- d'une part, aux personnels des services du ministère chargé de l'agriculture et aux fonctionnaires membres d'un corps géré par ce ministère. Ces personnels peuvent être titulaires ou non, membres d'un corps du ministère, ou en position de détachement, ou membres d'un corps interministériel, actifs ou retraités
- d'autre part, aux agents de tous les établissements publics sous tutelle du ministère en charge de l'agriculture ; le syndicat peut, en outre, accueillir les agents en contrat à durée déterminée ou indéterminée, de droit public ou privé, employés dans ces organismes, actifs ou retraités.

Article 1.2 Ce syndicat prend le nom de "*Syndicat national CFTC des personnels du Ministère chargé de l'Agriculture et de ses Etablissements*", ci-après désigné : « CFTC-MAE ».

Article 1.3 Son siège social est fixé à 93100 Montreuil, 12 rue Henri Rol-Tanguy.

Il peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 Le syndicat CFTC-MAE est affilié à la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux statuts confédéraux, au règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de statuts ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral concernant l'organisation du Mouvement.

Article 1.5 La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art.9 des statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art. 12 des statuts confédéraux).

Article 1.6 Le syndicat CFTC-MAE se conforme également aux statuts, au règlement intérieur ainsi qu'aux règles fixées par la Fédération CFTC des Agents de l'Etat (ci-après CFTC-FAE) dont il dépend. Ces dits textes devant eux-mêmes respecter les statuts, règlement intérieur et règles fixées par la Confédération.

Article 1.7 Il peut exercer toutes les activités prévues au Livre IV du Code du travail, en particulier aux L2111-2 et L2132-2 à L 2132-6.

CHAPITRE 2 OBJET

Article 2.1 Le syndicat CFTC-MAE a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnels entrant dans les champs géographiques suivants : France métropole et France d'Outre-mer et professionnels suivants : fonctionnaires du ministère en charge de l'agriculture et agents contractuels travaillant pour ce ministère ou un opérateur.

Article 2.2 Le syndicat CFTC-MAE a notamment pour objet :

- l'étude et la défense des droits et des intérêts professionnels, économiques et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres,
- la représentation de ses membres auprès de toutes les autorités,
- la recherche des moyens de perfectionner les conditions de vie au travail, ainsi que la formation personnelle et professionnelle de ses membres,
- l'entraide entre ses membres,
- la représentation au sein des instances ministérielles et des instances des opérateurs par la voix de ses élus et de ses experts.

CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT

Article 3.1 En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le syndicat CFTC-MAE affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de la Fédération CFTC-FAE et, participe à la vie et au fonctionnement des unions départementales qui le concernent.

Pour la cohérence du Mouvement, il s'engage à prendre en compte les orientations de la Confédération ainsi que les orientations de ces structures CFTC.

Article 3.2 Le syndicat a en particulier, l'obligation de participer au Congrès confédéral selon les modalités fixées par la Confédération.

Article 3.3 Peut adhérer au syndicat toute personne mentionnée à l'article 1.1 qui, se conformant aux dispositions des présents statuts et réglant la cotisation fixée, est admise par le Conseil. En cas de refus, ce dernier fait connaître au demandeur de l'adhésion au syndicat les motifs de sa décision.

Article 3.4 Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd *de facto* la qualité de membre.

S'il avait été investi par le syndicat d'un (de) mandat(s) particulier(s) tel que, par exemple, membre du Conseil syndical, membre du Bureau, etc... il est mis fin, de droit, à son (ses) mandat(s) ; cette nouvelle situation est effective dès lors qu'une notification écrite lui a été faite.

Article 3.5 Le syndicat a l'obligation d'assurer le suivi des adhérents qui dépendent de son périmètre et de tenir à jour le fichier Inaric conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte de bonne utilisation des données CFTC.

La fédération CFTC-FAE veille à ce que la CFTC-MAE assure ses missions.

La CFTC-MAE peut éventuellement, par convention, déléguer la gestion de son fichier à sa Fédération CFTC-FAE. Cette délégation fait l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées.

CHAPITRE 4 OBLIGATION DE REGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 En cas de conflit, le conseil ou le bureau par délégation, a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre les structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

Le syndicat peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. Un appel devant le Conseil confédéral est possible.

Article 4.2 Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au syndicat CFTC-MAE, le Conseil syndical peut, après l'avoir entendu, prononcer l'exclusion d'un adhérent en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense. ;

CHAPITRE 5 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 5.1 L'instance suprême du syndicat CFTC-MAE est l'assemblée générale. Elle réunit ordinairement ses adhérents tous les quatre ans pour renouveler les membres de ses instances. La fédération CFTC-FAE y est invitée.

La date de l'Assemblée générale est arrêtée par le Conseil syndical et communiquée aux adhérents au moins 3 mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Elle tient compte des réunions des instances confédérales et fédérales.

Elle est communiquée à la fédération CFTC-FAE au moins 2 mois à l'avance.

Article 5.2 Seuls peuvent participer aux Assemblées générales et prendre part aux votes les adhérents à jour de cotisation sur l'année en cours.

Le Bureau peut décider d'inviter des sympathisants (non cotisants) aux travaux des Assemblées Générales ordinaires. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 5.3 La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil syndical et l'appel de candidatures au Conseil syndical sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins 3 mois avant la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis au moins 1 mois avant la date fixée de l'Assemblée générale. La Fédération CFTC-FAE reçoit également ces documents.

Les membres de l'Assemblée générale sont invités à faire connaître, à l'avance, les questions qu'ils désireraient voir inscrites à l'ordre du jour pour y être délibérées. Le Conseil syndical statuera sur la liste des questions qui seront débattues.

Article 5.4 Les candidatures au Conseil sont adressées au Secrétariat du syndicat au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée générale. Elles sont validées par les instances du syndicat et portées à la connaissance des participants au moins 2 semaines avant l'Assemblée générale.

Article 5.5 Chaque adhérent à jour de ses cotisations dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Sous réserve de remplir les conditions qui sont fixées par le Bureau, un adhérent peut remettre un pouvoir à un autre, dûment mandaté à cet effet.

Les adhérents ne peuvent détenir plus de 10 mandats chacun.

Article 5.6 A l'ouverture de l'Assemblée générale ordinaire, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ou du prochain Conseil syndical.

A titre exceptionnel, le Président peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de procéder à un vote sur une ou plusieurs questions diverses. Ce vote ne peut avoir lieu que si au moins 60 % des adhérents présents y sont favorables.

Une Assemblée Générale Extraordinaire n'offre pas de débats à des questions diverses lesquelles sont, de droit, reportées à la réunion du prochain Conseil syndical.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut se réunir qu'en présentiel. Les adhérents habitant en DROM-COM peuvent, vus les distances et les temps d'absence, tant professionnels que personnels, participer en visioconférence. Ils pourront prendre part aux votes à main levée, comme à bulletin secret. Le bureau peut accepter que certains adhérents participent aussi à l'AG en visioconférence uniquement si leur situation personnelle ne leur permet pas d'être en présentiel.

Article 5.7 L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus.

- Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Elle entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés, et porte les amendements qu'elle juge utiles.
- Elle procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil syndical.
- Elle vote le quitus au trésorier.
- Elle désigne également 2 vérificateurs, choisis parmi les adhérents non-membres du Conseil, chargés de contrôler les comptes internes pendant la période s'écoulant jusqu'à la prochaine Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, le quorum, représentant au moins 50% des adhérents à jour de leurs cotisations, étant atteint. En cas d'égalité de suffrage, le vote n'est pas acquis.

Article 5.8 L'élection du Conseil syndical se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée si la majorité simple des adhérents présents et représentés l'accepte.

Le syndicat CFTC-MAE doit veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil.
Le syndicat CFTC-MAE doit veiller à ouvrir ses instances aux jeunes de moins de 35 ans.

CHAPITRE 6

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 6.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil syndical à tout moment et dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire :

- pour procéder à une modification des statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou Règlement intérieur confédéraux ;
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté ;
- pour décider d'une fusion, de la dissolution du syndicat ou de la désaffiliation du syndicat.

La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 des membres du Conseil, le quorum étant réuni
- ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents.

Article 6.2 Les adhérents ont la possibilité d'apporter des propositions de modification des statuts. Ils doivent les faire parvenir au Secrétariat du syndicat au plus tard 2 mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification, avec l'avis du Conseil, sont adressés par le Président ou un vice-président à l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée en présentiel, en visio voire par consultation écrite ou par courriel.

Article 6.3 L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement, le quorum (au moins 50% des adhérents à jour de leurs cotisations) étant atteint :

- à la majorité qualifiée des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des statuts ;
- à la majorité qualifiée des 3/4 des voix pour une fusion ou une dissolution ;
- à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, les délégations de pouvoir n'étant pas admises.

CHAPITRE 7 LE CONSEIL SYNDICAL

Article 7.1 Le syndicat CFTC-MAE est administré par un Conseil syndical de 20 personnes maximum élues à bulletin secret par l'Assemblée générale.

- ✓ 19 membres maximum parmi les adhérents en activité,
- ✓ 1 représentant des retraités.

Article 7.2 Peut seul accéder au Conseil syndical le candidat à jour de cotisation, membre du Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 1 an à un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section CFTC. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Cette disposition ne s'applique pas au représentant des retraités, qui siège au Conseil syndical sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 7.3 La durée du mandat des membres du Conseil syndical est de quatre ans.

Article 7.4 Les membres sortants sont rééligibles sous réserve des conditions posées à l'article 7.2 et de la limite de mandats fixée à l'article 8.7.

Article 7.5 Le Conseil se réunit, sur convocation du président ou par délégation, d'un vice-président et du secrétaire général, au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut

être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Entre deux assemblées générales, le Conseil a délégation de pouvoir permanente de l'Assemblée générale. Il est souverain dans ses prises de décisions.

Article 7.6

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil syndical, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Lorsqu'en cours de mandat, un siège de conseiller devient vacant par décision du conseil, ou par décision de l'agent, il est fait appel, dans l'ordre, aux candidats non élus par la dernière Assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle restant à courir avant la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 7.7 Le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 7.8 Dans le cadre des orientations et votes de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil administre, gère et organise l'activité du Syndicat :

- ✓ il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations. Il établit les grandes règles que le Bureau devra appliquer pour dispenser, éventuellement, certains membres en situation personnelle difficile, d'en effectuer le paiement.
- ✓ il est compétent pour toutes les questions générales intéressant le syndicat.
- ✓ il peut édicter, en tant que de besoin, un règlement intérieur.

Le Conseil prépare les rapports soumis aux Assemblées générales.

Article 7.9 Le Conseil syndical veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur.

Article 7.10 En application de l'article 1.5 des statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil Syndical de faire appliquer cette exigence, en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoques.

Article 7.11 L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants du syndicat CFTC-MAE pour services exceptionnels rendus au mouvement. La décision en la matière

appartient à l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

CHAPITRE 8 LE BUREAU

Article 8.1 Le Conseil syndical de la CFTC-MAE élit pour 4 ans en son sein, à la majorité absolue des voix à bulletin secret, un Bureau composé de 9 membres maximum dans la limite du nombre inférieur à la moitié du nombre de membres du Conseil et comprenant :

Obligatoirement :

- un Président,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier.

Eventuellement :

- un ou plusieurs vice-Présidents,
- un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints,
- un Trésorier adjoint,
- un ou plusieurs membres.

Article 8.2 Le président veille à la bonne marche du syndicat dans le respect de ses statuts. Il convoque et préside les réunions du Conseil et du Bureau.

Il représente officiellement le syndicat et peut ester en justice.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 8.3 Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions après validation du Bureau. Dans ce cas, le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1^{er} vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 8.4 Le Secrétaire général conduit l'activité du syndicat. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

Article 8.5 Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas, le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1^{er} Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau lui donnera ledit mandat. S'il n'y plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine

réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général.

Article 8.6 Le Trésorier assure la gestion financière et comptable du syndicat CFTC-MAE et en rend compte devant les instances entre autres dans la présentation du rapport financier lors de l'Assemblée générale. Il est chargé d'établir et de présenter chaque année au Conseil Syndical les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le bureau ainsi que le budget prévisionnel. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 8.7 Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de 3 de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Article 8.8 Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 6 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 8.9 Le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 8.10 Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil syndical et pour la gestion courante du syndicat. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil syndical. Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur propositions du Secrétaire général.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9.1 Le syndicat applique les dispositions financières précisées au chapitre 10 des statuts confédéraux et au chapitre 10 du règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral, de la Fédération CFTC-FAE et de la (des) structure(s) géographique(s) concernée(s) : Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale de Syndicats CFTC.

Le Trésorier du syndicat CFTC-MAE est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- Le compte de résultat,
- Le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1,
- Les annexes,
- L'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier le bilan, le compte de résultats et une annexe simplifiée dans les conditions prévues par l'Arrêté du 31 décembre 2009 portant homologation du règlement n° 2099-10 du Comité de réglementation comptable

Article 9.2 Les recettes du syndicat sont composées :

- des cotisations,
- des subventions qu'il peut percevoir du Ministère chargé de l'agriculture et/ou de ses établissements,
- des dons de ses adhérents,
- du revenu de ses biens,
- des soutiens financiers de la CFTC FAE ou de la confédération,
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9.3 Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée régulièrement à la Confédération par le Trésorier.

Article 9.4 Le Président du syndicat CFTC-MAE tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ou de sa Fédération CFTC-FAE ses registres et pièces comptables.

CHAPITRE 10 MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 10.1 Conformément aux articles 35 des statuts confédéraux et 11 du règlement intérieur confédéral, le Conseil syndical, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le syndicat CFTC et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type de mandatement annexé au règlement intérieur confédéral.

Il organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 10.2 Le syndicat CFTC-MAE a le pouvoir de désigner les Délégués syndicaux, ou tous autres mandats lui étant légalement ou conventionnellement permis. Il consulte et informe également la Fédération CFTC-FAE et les Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC concernées.

Il peut déléguer ce pouvoir aux Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC de son périmètre.

CHAPITRE 11 MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 11-1 En cas de dissolution du Syndicat CFTC-MAE, l'Assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Article 11.2 Si le syndicat CFTC-MAE envisage de se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des adhérents les pouvoirs n'étant pas admis.

Les documents mentionnés à l'article 12.3 des Statuts confédéraux sont les suivants :

- ✓ Comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1,
- ✓ Etat de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales,
- ✓ Apurement des dettes et versements des quotes-parts des cotisations dues,
- ✓ Documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette. **Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure** mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution,
- ✓ Etat des procédures judiciaires en cours.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1 Les membres des instances ne peuvent être cooptés.

Des adhérents experts dans un domaine ou des militants ayant une décharge d'activité de service peuvent être invités à participer au conseil ou au bureau à titre consultatif ou informatif sur un sujet spécifique.

Ils ne participent alors aux réunions qu'à titre consultatif et pour les points à l'ordre du jour les concernant.

Article 12.2 Avant toute modification de ses statuts, le Syndicat doit demander l'avis à la structure N+1. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Assemblée générale.

En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts confédéraux, le syndicat CFTC-MAE s'engage à procéder, dans les plus brefs délais, et au plus tard lors de sa prochaine Assemblée générale extraordinaire à la mise en conformité de ses propres statuts.

Article 12.3 Dans les trente jours qui suivent une Assemblée générale, le Syndicat fait connaître à la Fédération CFTC-FAE et à la Confédération les changements intervenus dans son Conseil et son bureau, et adresse ses statuts et son Règlement intérieur s'il en existe un.

Le Syndicat s'engage à transmettre à la Confédération et à la Fédération CFTC-FAE la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

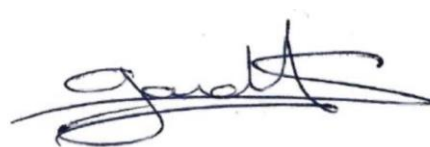
Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du

Fait à Montreuil, le 26/06/2023

La Présidente de la CFTC-MAE
Catherine ERNOULT

Handwritten signature of Catherine ERNOULT in blue ink.

La Secrétaire générale de la CFTC-MAE
Sophie GARDEL

Handwritten signature of Sophie GARDEL in black ink.